

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 JUIN 1924

Rapport de la Commission des Affaires Économiques, chargée de l'examen du Budget du Ministère des Affaires Économiques pour l'exercice 1924.

(Voir les nos 4-XIV, 77, 87, 100 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 21 et 22 mai 1924 et le n° 5-XIV du Sénat.)

Présents : MM. THIÉBAUT, président; DEPONTIEU, DISIÈRE, DU BOIS, NOLF (Ernest), VERCRUYSE et le baron GILLÈS DE PELICHY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère des Affaires Économiques prévoit, pour l'exercice 1924 :

En dépenses ordinaires	fr. 1,503,115 »
En dépenses exceptionnelles.	164,000 »

Soit ensemble la somme de	fr. 1,667,115 »

L'augmentation des crédits se chiffre par 259,800 francs. Elle comprend :

I. En dépenses *exceptionnelles*, 158,000 francs.

Se décomposant comme suit :

a) 93,000 francs résultant du transfert du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires, des indemnités temporaires et mobiles de vie chère ;

b) 65,000 francs, crédit nécessaire en suite de la décision prise par le Gouvernement d'allouer au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

II. En dépenses *ordinaires*, 101,800 francs.

Se décomposant comme suit :

a) 3,000 francs, majoration des frais de représentation (art. 1.)

b) 21,300 francs, majoration réglementaire des traitements et doublement de l'indemnité familiale des fonctionnaires de l'Office des Métiers et Négoces ;

c) 20,000 francs pour le développement des syndicats d'outillage, l'échéance prochaine de certaines bourses d'apprentissage et l'achat d'un cliché pour l'impression des diplômes ;

d) 57,500 francs au profit de divers services de l'Office des Métiers et

Négoces, augmentation résultant de la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1924, de l'autonomie financière du territoire d'Eupen-Malmédy.

La réduction des crédits se chiffre par 244,685 francs : soit 3,000 francs aux dépenses *exceptionnelles* et 241,685 francs aux dépenses *ordinaires*.

L'augmentation réelle du budget n'est donc que de 15,115 francs.

Votre Commission a porté spécialement son attention, cette année, sur :

I. Le développement plus considérable qu'il y aurait lieu de donner aux divers services de l'Office des Métiers et Négoces .

II. La réparation des dommages de guerre ;

III. Le rendement des Services de liquidation des indemnités ;

IV. Le rendement des Tribunaux de dommages de guerre ;

V. Les réductions possibles du personnel et des dépenses.

I

LE DÉVELOPPEMENT PLUS CONSIDÉRABLE QU'IL Y AURAIT LIEU DE DONNER AUX DIVERS SERVICES DE L'OFFICE DES MÉTIERS ET NÉGOCES.

Au mois de juillet prochain, il y aura vingt-cinq années que le Gouvernement a affirmé, par un arrêté organique (A. M. du 6 juillet 1899, créant un Bureau des Classes moyennes), sa sollicitude en faveur des Classes moyennes.

Il ne serait peut-être pas inopportun, à cette occasion, de considérer l'œuvre d'hier afin d'en déduire ce qu'elle pourrait et devrait être demain.

Le Service des Classes moyennes se développa d'abord en connexité avec l'Enseignement professionnel qui venait d'être constitué en Direction (A. R. du 3 octobre 1898).

Dans cette phase initiale, une action de propagande pour l'esprit d'association économique (amendement Theodor au Budget de 1899) et pour l'amélioration du petit outillage (amendement Gillès de Pelichy au Budget de 1901) fut sanctionnée par le Parlement (1). Une enquête nationale (A. R. 20 avril

(1) Ces associations se sont presque toutes reconstituées depuis la guerre, mais il serait très souhaitable que leur nombre croisse dans des proportions plus considérables. Le tableau ci-joint prouve que les progrès sont trop lents.

ASSOCIATIONS DE MÉTIERS ET NÉGOCES RECONNUES DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE.

ANNÉES	Unions professionnelles.	Sociétés coopératives.	Sans but lucratif.	Total.	Dissolutions.
1919 et 1920	75	126	—	201	
1921	16	40	—	56	12
1922	11	42	1	54	9
1923	16	42	—	58	6
	118	250	1	369	27
Dissolutions	5	22		27	—
Reste fin 1923.	113	228	1	342	27

Petit outillage.

Dix syndicats de petit outillage ont été créés depuis fin 1918.

1902), dont les travaux devaient se reporter sur cinq années et constituer une documentation de XXV volumes, consacra définitivement l'action de l'Etat en faveur des Classes moyennes.

L'Office des Classes moyennes fut créé par arrêté royal du 21 janvier 1906. Sa charte organique parut au *Moniteur* du 15 décembre 1906. Elle comprenait à la fois l'œuvre sociale de la Section des Classes moyennes et l'œuvre administrative de la Direction de l'Enseignement professionnel.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail avait au préalable demandé un *Rapport* concernant l'activité de la Section des Classes moyennes de 1899 à 1906, et la publication de ce document (Ministère de l'Industrie et du Travail, 1907) nous dispensera d'entrer dans le détail.

Un arrêté royal du 25 mars 1908 divisa l'Office des Classes moyennes en deux services, qui prirent respectivement les titres d'« Administration de l'Enseignement industriel et professionnel » et « Office des Métiers et Négoce ».

Les articles 5 à 10 du dit arrêté traçaient la mission de l'Office des Métiers et Négoce. Ils vont nous servir de fil conducteur dans l'examen de ce qui s'est fait et de ce qui devrait encore se faire.

Les sources où l'on peut puiser les éléments d'une appréciation, sont, outre les budgets annuels et les rapports auxquels ils donnèrent lieu, la publication imposée à l'Office par l'article 10 « *Bulletin de l'Office des Métiers et Négoce* » et « *Berichten van het Ambt van Ambachten en Neringen.* »

La mission de l'Office comportait une partie documentaire. Il doit recueillir et coordonner des renseignements sur la situation de la petite industrie et du commerce de détail en général.

Il n'apparaît pas qu'un travail coordonné ait été fait jusqu'ici ni sur l'état de l'apprentissage, le degré d'encombrement des professions ou leur insuffisant recrutement ; ni sur le nombre et le fonctionnement des institutions de crédit auxquelles ont recours les artisans, petits patrons et détaillants ; ni sur la répercussion des charges publiques qui leur incombent. Ce sera l'œuvre de l'avenir.

Le *Bulletin* contient peu d'informations techniques, quant à l'outillage, l'achat des matières premières, la vente des produits. Ne pourrait-il être complété sur ce point ?

Il est vrai que l'Office du Ravitaillement (1918-1922) institua une enquête permanente des prix et que le Service des statistiques du Ministère de l'Industrie et du Travail a continué ce travail après la suppression du dit Office. Mais il y a tant à faire encore dans cette voie !

Toutes les branches de documentation que nous venons de signaler ont leur importance pratique, non seulement pour les directives à donner aux Classes moyennes, mais encore et surtout pour l'orientation de l'activité économique nationale dans son ensemble.

Le Projet de Budget qui vous est soumis nous révèle que l'Office ne dispose encore malheureusement d'aucun commis. Quoi d'étonnant, dès lors, s'il n'a pu compléter ses enquêtes. L'article 9 permet au Ministre de recourir, à défaut du personnel de l'Administration centrale, à la collaboration de délégués temporaires, mais le Budget ne comporte aucun crédit à ces fins. Ne pourrait-on remédier à cette situation ?

Vous voudrez bien vous rappeler qu'en 1923, le Parlement a mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et du Travail, 51,000 francs pour les statistiques, 156,000 francs pour la documentation de la *Revue du Travail*, outre 30,000 francs pour l'enquête sur la situation des employés privés et 20,000 francs pour des commissions d'études des conditions du travail dans diverses industries, soit 256,000 francs.

L'Office des Classes moyennes n'aurait-il pu bénéficier d'une petite partie de ces largesses ?

Soulignons l'influence de cette lacune budgétaire par deux cas concrets :

La Harvard University (U. S. A.) a entrepris périodiquement des recherches, suivant des méthodes strictement scientifiques, sur le coefficient de frais généraux dans certains commerces de détail : épiceries, quincaillerie, chaussures, etc.

Si une institution scientifique tentait d'établir pour notre pays ces documents de première valeur dans l'étude du problème de la « vie chère » elle ne pourrait, faute de prévisions budgétaires, être encouragée par l'Office des Métiers et Négoces.

Au début de l'année 1923, le groupe universitaire « Jeunesse sociale catholique à Louvain » lançait à travers le pays une série de 29 questionnaires sur *l'adolescence salariée*. Nous n'avons pas appris que cette enquête eût fourni tous les résultats qu'on en pouvait augurer. Les questionnaires étaient pourtant bien conçus et très complets. Peut-être le succès de cette entreprise eût-il été plus complet si l'Office des Métiers et Négoces avait été en mesure de lui appliquer l'article 10 de son arrêté royal organique.

Exprimons le vœu que dans la suite, la documentation de l'Office soit aussi complète pour ces questions qu'elle l'est quant au mouvement syndical et à la législation étrangère (art. 5 et 6 de l'arrêté royal organique).

L'Office des Métiers et Négoces n'a pas été appelé fréquemment à concourir à l'étude des mesures législatives sur les questions qui affectent les intérêts économiques des artisans, petits patrons et détaillants.

Le Conseil supérieur des Métiers et Négoces avait élaboré avant la guerre et retouché en 1919 un projet de police du commerce, qui figura un moment à l'ordre du jour du Parlement. Il émit son avis sur l'arrêté royal du 15 janvier 1920, consécutif à la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel.

En 1922, il arrêta les grandes lignes d'une loi qui instaurerait des Chambres de métiers et négoces.

Le projet de loi sur les registres du commerce a été soumis à une commission interministérielle dans laquelle figurait le fonctionnaire dirigeant de l'Office des Métiers et Négoces. Sans souhaiter la multiplication indéfinie des lois, nous devons cependant faire observer qu'il y aurait intérêt à voir préparer et mûrir les éléments législatifs éventuels sur l'apprentissage, matière qui concerne avant tout les métiers (1); sur le régime légal des sociétés coopératives et notamment des sociétés coopératives de crédit, etc.

Dans l'exercice de sa mission de propagande, l'Office s'est attaché à encourager la conclusion de contrats d'apprentissage, suivis d'un examen de capacité, à subsidier des cours de perfectionnement, des musées permanents et des expositions.

Les tableaux statistiques produits à l'Exposition des Applications de la mécanique et de l'électricité (Gand 1923) entreprise subsidiée d'ailleurs par l'Office des Métiers et Négoces, nous ont édifiés sur l'extension croissante de ces moyens de formation professionnelle. Un chiffre plus récent pour les cours temporaires : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923, 2,275 heures

(1) Si l'on croit nécessaire de recourir à l'obligation légale, nous demandons cependant, comme nous l'avons fait dans notre précédent rapport, que l'on fasse une distinction très nette entre l'apprentissage dans la grande industrie et l'apprentissage dans les métiers d'artisans. Il y a pour cela des raisons d'ordre technique, économique et social.

Cette loi ne serait appliquée qu'à l'intervention de commissions de Chambres de métiers comme l'a prévu la loi en Alsace-Lorraine; elle sanctionnerait l'apprentissage par des examens de compagnons et de maître.

de cours ont été données à l'intervention ou sur l'initiative de l'Office. Les demandes d'intervention de l'Office en faveur du petit outillage sont également en progrès depuis l'armistice, le tableau publié ci-dessous en fait foi (1).

Il ne sera cependant pas inutile d'attirer l'attention du Gouvernement sur les besoins croissants qui appellent l'intensification de l'activité de l'Office dans ce domaine.

Le recrutement des apprentis dans les métiers et leur formation intégrale sont contrecarrés de nos jours par l'appât des salaires industriels et le coût nouveau de la vie. Ne serait-il pas nécessaire d'envisager la création de véritables bourses d'apprentissage, d'un montant *suffisant* pour contrebalancer cet appât ? Vous pourrez trouver dans le « Bulletin de l'Institut international des Classes moyennes », déposé à la bibliothèque du Sénat, l'exposé et les premiers résultats d'une méthode expérimentée en France : des bourses remboursables sous forme d'un prêt d'honneur à la fin de l'apprentissage.

Reconnaissons pourtant que le système des bourses, excellent en lui-même, n'est pas généralisable, pas plus dans la formation des professions artisanales que dans celle des carrières libérales. Pourquoi, dès lors, l'Office réserverait-il ses examens de capacité *aux seuls titulaires des bourses* ? Pourquoi n'encouragerait-il pas, d'accord avec les unions professionnelles d'artisans, des sessions annuelles d'examens professionnels ? Il semble qu'il y ait là une idée à scruter et à réaliser prochainement pour le plus grand bien des métiers.

L'Office subsidie des musées, mais le système des musées sédentaires ne paraît pas suffisant. Quel obstacle, sauf un peu plus de travail pour l'administration, s'opposerait-il à l'organisation de musées itinérants, de collections à déplacer périodiquement ? On pourrait ainsi faire l'éducation des producteurs artisans et des acheteurs dans un bien plus grand nombre de centres. Le train-exposition canadien, idée déjà préconisée en Suisse en 1911 (voir « Bulletin de l'Institut international des Classes moyennes »), ne nous fournit-il pas une expérience précieuse à ce sujet ?

Enfin *l'électrification rapide de nos campagnes* n'appelle-t-elle pas un enseignement complémentaire pour les artisans, selon la formule instaurée par l'Office, formule souple, peu coûteuse, mais qui demande beaucoup d'initiative dans le chef de l'administration. Par cette révolution technique, la petite industrie, qui parut un instant menacée dans ses chances de concurrence, reprend un essor insoupçonné du public en général. Dans nos Flandres le tissand rural redevient un agent économique de plus en plus recherché ; les ateliers d'artisans produisent des demi-fabricats, des pièces isolées au cœur même des régions acquises à l'usine ; la circulation généralisée des auto-

(1)

DEMANDES D'OUTILLAGE introduites depuis 1918.										
	Anvers.	Flandre Orientale.	Flandre Occidentale.	Limbourg.	Brabant.	Liège.	Luxembourg.	Hainaut.	Namur.	
Fin 1918-30 septembre 1921 . .	523	87	134	114	18	55	31	11	65	8
1 ^{er} octobre 1921-31 mars 1922 . .	201	29	58	35	9	21	13	—	31	5
1 ^{er} avril 1922-30 septembre 1922 .	199	26	71	40	4	29	9	4	13	3
1 ^{er} octobre 1922-31 janvier 1924 .	624	60	274	137	15	48	24	18	42	6
TOTAUX . .	1547	202	537	326	46	153	77	33	151	22

mobiles de tourisme, de voyage, de transport, offre au forgeron du village le plus isolé, des chances de travail, s'il a été mis à même de l'accomplir. Quel champ d'action, n'est-ce pas, pour un enseignement intermittent, simple, rapide ?

Les communes lui assureraient un concours efficace en fournissant les locaux nécessaires, la province accorderait des subsides, l'État prêterait des professeurs et des collections itinérantes.

Si l'artisanat a pu échapper à une injuste décadence, c'est, disait le 4 février 1924, M. Peyronnet, Ministre du Travail, à l'assemblée de la Confédération générale de l'artisanat français, qu'il répondait à un besoin. N'en est-il pas de même chez nous ?

« Par sa vitalité, il a prouvé sa nécessité à la fois économique, technique, sociale, morale et rurale.

» Du seul point de vue économique, l'artisan, producteur, réparateur ou façonnier, est un être multiforme dont la collaboration est indispensable à l'œuvre de relèvement du pays.

» Dans la production en série, nous avons de redoutables adversaires ; mais, sur le terrain de l'élégance et du fini, nous sommes sûrs de triompher. Nous le devons à nos métiers d'art, que ne pourront jamais remplacer tous les assemblages de bielles et d'engrenages. Or, à une époque où les choses utiles sont de plus en plus faciles à se procurer, ce sont les jolies choses que l'on recherchera, et les ferronniers, les maroquiniers, les ébénistes, ne connaîtront jamais les crises qui atteignent fréquemment la métallurgie, par exemple. Cela ne s'applique-t-il pas admirablement à la Belgique ?

» L'artisan, en outre, parce qu'il est un ouvrier complet, est plus apte que quiconque à former ses apprentis dont nous avons tant besoin et que réclame si impérieusement notre grande industrie. Or, celle-ci ne peut former que des manœuvres spécialisés. Si donc elle contribue aujourd'hui à la renaissance de l'artisanat, le bienfait n'est pas perdu. Elle aura, par là même, contribué à assurer sa propre existence.

» Au point de vue social, d'autre part, l'artisanat assure au pays une excellente école de renouvellement de ses classes dirigeantes. Elle permet à l'honnêteté, à la persévérance, au labeur obstiné, de s'élever peu à peu, au vrai mérite, de parvenir. Et au parvenu, elle interdit d'oublier trop vite son origine ; car, pendant plusieurs générations, il n'est quelque chose que s'il demeure quelqu'un. Constituant une classe intermédiaire et un lien naturel entre le patron et l'ouvrier, l'artisan, sourd par intérêt aux excitations de la violence, est, en outre, le défenseur né, le soutien assuré de la paix sociale.

» L'artisan, enfin, peut demeurer aux champs ou aller s'y fixer, pour y poursuivre un labeur rural en même temps qu'il y exercera un métier, et dans des conditions que viendra faciliter l'électrification de nos campagnes.

» Condamnés à l'isolement, « rivés à l'esclavage d'une liberté trop lourde pour leur faiblesse », les artisans ont d'abord compris qu'à notre époque, seule l'association des capacités, des compétences, des capitaux, des moyens d'action permet à l'individu de vivre et de prospérer. Ils ont compris que, contre la triple concurrence des richesses acquises, des progrès mécaniques et des échanges internationaux, ils ne pouvaient lutter qu'en abdiquant leur individualisme, cause de leur décadence, qu'en prenant, par l'union, conscience de leurs forces numériques comme de leur valeur économique et sociale. » Ils méritent d'être soutenus par les pouvoirs publics et encouragés dans leur généreuse tentative de relèvement.

Notre devoir est de faire constater, d'une part, l'ampleur de la mission dévolue, de nos jours, à l'Office des Métiers et Négoces et, d'autre part, la médiocrité des moyens mis à sa disposition. Nous avons cité des chiffres

pour la documentation ; ils sont plus frappants encore en ce qui concerne la formation professionnelle : que sont les quelques 200,000 francs alloués à l'Office pour l'apprentissage, les cours, les examens, les musées et les expositions, en comparaison des 15 millions de francs dont dispose l'administration de l'Enseignement professionnel ?

Il résulte d'une déclaration toute récente du Gouvernement que cette somme va encore être majorée ; nous ne nous en plaignons pas, bien au contraire, car tous nous sommes convaincus que l'avenir du pays est intimement lié au développement de cet enseignement ; mais, d'autre part, nous ne pouvons nous désintéresser du sort « de ces artisans modestes et ignorés qui inlassablement poursuivent leur labeur obscur et paisible. Ils maintiennent la tradition de conscience professionnelle, de perfection dans le travail, de goût et d'élégance qui représentent les plus vieilles qualités de la race. » (1) L'artisanat n'est-il pas économiquement et socialement une des pierres angulaires de notre édifice social ?

Nous devrions poursuivre la même démonstration pour les autres matières comprises dans la mission de propagande de l'Office des Métiers et Négoces : les associations économiques, l'organisation du crédit et d'expositions de produits, l'établissement d'organismes spéciaux pour la vente et l'exportation des produits (art. 8 de l'arrêté royal organique).

Ne pouvant développer démesurément ce rapport, nous y reviendrons en d'autres circonstances ; qu'il nous suffise d'affirmer aujourd'hui que le renforcement des moyens d'action de l'Office s'impose dans tous ces domaines.

* * *

II.

LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE.

Trois points ont spécialement retenu l'attention de la Commission :

Elle s'est inquiétée d'une part, de la sauvegarde des intérêts légitimes du cessionnaire et, d'autre part, de la répression des abus possibles en matière de cession.

Un de ses membres a sollicité, de plus, quelques précisions sur le nombre des transactions, des jugements, des désistements et des arrêts rendus à la suite des appels interjetés par le Gouvernement.

Plusieurs membres ont encore désiré être renseigné sur le nombre et l'emploi des briques achetées par l'Office des régions dévastées en vue des reconstructions.

Les questions et les réponses afférentes à ces trois ordres d'idées font l'objet des paragraphes suivants :

Première question. — Quelles sont les directives du Département en matière de cession ?

N'y aurait-il pas lieu d'assimiler le cessionnaire au sinistré ordinaire, lorsque tout esprit de spéculation ou de lucre peut être écarté ?

Réponse. — La jurisprudence actuellement admise en matière de cession par les trois Cours de dommages de guerre, et sanctionnée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, est la suivante :

Est assimilé au sinistré ordinaire, le cessionnaire qui a acquis un droit à

(1) Extraits d'un discours de M. Peyronnet, Ministre du Travail au II^e Congrès national de l'Artisanat français. Bordeaux, juin 1923.

indemnité dans le but de rebâtir un immeuble détruit et de s'en servir ensuite pour son usage personnel.

Au contraire, quand il s'agit de cessions multiples au profit d'un seul cessionnaire, ou bien lorsque le prix de la cession est sensiblement inférieur à la valeur 1914 admise par le tribunal, les juridictions de dommages de guerre réduisent généralement le coefficient normal de emploi, par application de l'article 27 des lois coordonnées des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921.

Cet article permet de refuser, en tout ou en partie, les avantages du emploi en s'inspirant tant des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt public et des conditions tant régionales que générales de la vie économique.

Une considération d'intérêt public fréquemment invoquée par les juridictions de dommages de guerre est que l'économie de la loi consiste essentiellement dans la réparation d'un préjudice causé et ne peut aboutir à l'enrichissement de particuliers non sinistrés.

Deuxième question. — a) Quel est le nombre des transactions approuvées ?

b) Quel est le nombre des jugements rendus ?

c) Contre combien de jugements le Gouvernement a-t-il usé du droit d'appel ?

d) Combien de fois le Gouvernement s'est-il désisté ?

e) Combien les Cours d'appel des dommages de guerre ont-elles rendu d'arrêts à la suite de ces appels ?

Réponses. — a) Nombre de transactions approuvées à la date du 30 avril 1924 : 232,279.

b) Nombre de jugements rendus au 30 avril 1924 : 288,672, dont 263,155 définitifs et 25,517 provisionnels.

c) Il n'a pas été tenu de statistique permettant de répondre immédiatement d'une manière précise à ces questions.

Pour la Cour de Gand, les renseignements sont les suivants :

Nombre d'appels interjetés par le Département : 4,397 ;

Nombre de désistements émanant de l'État : 887 ;

Nombre total d'arrêts rendus tant sur appel des sinistrés que de l'État : 7,555.

Pour les Cours de Bruxelles et de Liège, le nombre total d'arrêts définitifs rendus au 30 avril 1924 est respectivement de 11,042 et de 6,655.

A titre d'indication, il a été rendu pendant le mois d'avril 1924 par les trois Cours, 150 arrêts ; les tribunaux de dommages de guerre ont prononcé pendant le même terme 3,186 jugements. Le Département pendant ce mois a interjeté 160 appels et s'est désisté pour 98 affaires.

Troisième question. — Combien le Gouvernement a-t-il acheté de briques jusqu'à ce jour ?

Combien en possède-t-il encore ?

Que compte-t-il en faire ?

Ne contribuerait-il pas à la baisse des prix et ne favoriserait-il pas la reconstruction en les mettant sur le marché ?

Réponses. — Les achats de briques effectués par l'Office des régions dévastées pendant les années 1920, 1921, 1922 et 1923 comportent au total 1,619,386,330 briques.

L'Office des régions dévastées possède actuellement environ 500,000,000 de briques qu'il importe de subdiviser comme suit au point de vue de la destination à donner à ces réserves :

1° Dans les régions dévastées de la Flandre Occidentale, il reste 202 mil-

lions 406,000 briques. Ces approvisionnements seront mis en œuvre dans les travaux de reconstruction à exécuter pour compte de l'État ;

2° Le solde des réserves de briques s'élevant à 296,000,000 environ est déposé sur divers chantiers situés dans les provinces de Brabant, Flandre Orientale, Hainaut, Liège et Namur. Il s'agit de briques achetées pendant les années 1920, 1921 et 1922 en exécution des contrats conclus en 1920.

Il avait paru nécessaire, à cette époque, de faire appel à tous les briquetiers du pays afin d'approvisionner les chantiers de reconstruction des régions dévastées.

Dans le courant des années 1922 et 1923, 191 millions de briques ont été cédés à l'Administration des Domaines pour être vendus publiquement et de gré à gré.

Actuellement, 53 millions de ces briques ont trouvé acquéreurs et des négociations sont en bonne voie pour la vente d'importantes quantités atteignant plus de 20 millions.

De son côté, l'Office des régions dévastées s'efforce de trouver le placement des briques qui n'ont pas encore été cédées aux Domaines. Dans ce but, il a fait d'actives démarches auprès de diverses administrations publiques, de la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché et des entrepreneurs travaillant pour l'État.

III.

LE RENDEMENT DES TRIBUNAUX DE DOMMAGES DE GUERRE.

1° *Dommages aux biens.*

A. — SOLUTIONS PROVISOIRES (1).

Il résulte des renseignements qui nous furent fournis par le Département des Affaires Économiques qu'à la date du 31 décembre dernier :

a) 25,429 jugements provisoires avaient alloué la somme totale de fr. 2,715,723,794-04 ;

b) 13,428 avances de moins de 10,000 francs avaient atteint la somme de fr. 50,643,231-75 ;

c) 1,696 bons de réquisition ordinaires avaient égalé la somme de fr. 282,111,784-20 ;

d) 892 remboursements faits à la Banque Nationale des avances consenties aux réquisitionnés par le Département d'émission de la Société Générale pendant l'occupation s'élevaient à la somme de fr. 78,475,019-12 ;

e) 52,835 avances de 70 p. c. s'élevaient à la somme totale de fr. 377,656,934-21.

B. — SOLUTIONS DÉFINITIVES.

a) 241,909 jugements définitifs ont alloué la somme totale de fr. 4,221,288,431-50

b) 124,891 transactions admises de l'Office des dommages de guerre (2) allouèrent fr. 178,533,971-53 ;

(1) Y compris les affaires qui ont reçu ultérieurement une solution définitive par jugement ou par transaction.

(2) 138,088 transactions furent introduites à l'Office des Dommages de guerre, dont 64,303 en 1923.

c) 62,312 transactions admises, faites à l'intervention des coopératives (1), allouèrent fr. 159,655,409-11.

Votre Commission a constaté avec satisfaction la progression des solutions données par transaction.

Au 31 décembre 1922, celles-ci ne se chiffraient encore, au total, que par 66,769 obtenues à l'intervention de l'Office des dommages de guerre et 19,212 par l'entremise des Coopératives, soit en tout 85,981.

La seule année 1923 majora respectivement ces chiffres de 64,303 et 40,014, portant le total des transactions admises à 187,203, soit à plus du double de ce qui avait été obtenu antérieurement.

La majoration du maximum établi par la loi a produit des effets utiles.

2^o Dommages aux personnes.

Le nombre de jugements rendus au 31 décembre 1923, y compris les jugements préparatoires et interlocutoires, était de 256,717.

Il n'est pratiquement pas possible d'indiquer le montant des sommes allouées par ces jugements, la plupart de celles-ci constituant des rentes.

Les liquidations comprennent le paiement de toutes les rentes temporaires, des sommes allouées en remboursement des frais médicaux et de sur-alimentation ainsi que les indemnités de déportation. Elles comprennent de plus le paiement du premier terme des rentes permanentes calculé à partir de la date du fait dommageable jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel a lieu l'approbation de la rente par la Cour des Comptes. Les termes subséquents des rentes permanentes sont payés aux intéressés par le Département des Finances. L'article 8 du Budget des dépenses recouvrables prévoit pour le paiement de ces rentes, en l'année 1924, un crédit de 40,000,000 de francs

Fr. 358,899,820-77 avaient été payés en espèces, pour dommages aux personnes, au 31 décembre 1923.

Il restait à statuer, à la même date, sur 15,218 demandes en réparation émanant de victimes civiles. Beaucoup de ces demandes n'ont été introduites que pendant l'année 1923. L'arriéré comprend, du reste, nombre d'affaires peu importantes pour lesquelles les intéressés ne répondent pas aux demandes de renseignements.

IV.

RENDEMENT DU SERVICE DE LIQUIDATION DES INDEMNITÉS.

La Direction de la Comptabilité avait au 31 décembre 1923 :

- a) 534,447 dossiers pour dommages aux *biens* ;
- b) 209,301 dossiers pour dommages aux *personnes*.

a) Ces dossiers contiennent les jugements provisionnels ou définitifs, les transactions, les arrêtés d'avances et toutes les annotations relatives aux reconstructions par l'État, aux avances faites par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, etc. ;

b) Le service des dommages aux personnes, outre la liquidation des jugements, avait procédé à 42,027 revisions administratives conformément à la

(1) 67,646 transactions furent introduites par les Coopératives dont 40,014 en 1923.

loi du 25 juillet 1921 et avait fait créer 30,290 brevets de pension par le Département des finances.

Toutes les affaires que ces dossiers contiennent étaient traitées aux 31 décembre 1923, à l'exception de :

a) *Pour les dommages aux biens :*

909 avances et transactions (en cours d'instruction) ;

3,020 jugements de plus de 5,000 francs (dont 1,107 non liquidables, le délai d'appel n'étant pas expiré) ;

910 jugements de moins de 5,000 francs (en cours d'instruction).

b) *Pour les dommages aux personnes :*

3,041 jugements dont 1,195 non liquidables, le délai d'appel n'étant pas expiré.

La somme totale liquidée au 31 décembre 1923 atteignait :

1° Titres en circulation	2,863,627,769 51
2° En espèces, y compris la conversion des titres pour dommages aux biens	3,396,083,141 17
3° En espèces, <i>pour dommages aux personnes</i>	358,899,820 77
Total	6,618,610,731 45

Le montant des paiements en espèces pour dommages aux *biens* comprend :

Pour avances payées par les Hauts Commissaires royaux	247,915,459 74
Pour sommes payées par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre au moyen des fonds de ses emprunts. fr.	1,801,706,141 61

En ce qui concerne les dommages aux *personnes*, ainsi qu'il est dit plus haut, le chiffre accusé ne comprend, outre les indemnités consécutives à la déportation, que les arrérages des rentes acquises calculés depuis la date du fait dommageable jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel la Cour des Comptes a approuvé la dépense.

Il convient donc d'y ajouter les arrérages trimestriels payés sur brevet de pension à l'initiative du Ministère des Finances.

IV.

RÉDUCTIONS POSSIBLES DU PERSONNEL ET DES DÉPENSES.

Soucieuse d'épargner les deniers publics, votre Commission a demandé au Département des Affaires Économiques quelles sont ses prévisions quant à la réduction possible du personnel et aux économies qui en résulteront. Voici sa réponse :

« A l'*Administration centrale*, des réductions de personnel ont lieu en ce qui concerne l'Office des régions dévastées. Par contre, quelques nouvelles unités doivent être recrutées par suite de l'extension que prend le service de contrôle des transactions en matière de dommages de guerre. Dans l'ensemble, il y aura compensation.

Tous les *Hauts Commissaires royaux* et leurs adjoints seront supprimés avant la fin de l'exercice. Une partie de leur personnel devra toutefois être

maintenue pendant un certain temps encore, pour assurer, sous la direction de l'Administration centrale, la liquidation des services. D'importantes réductions seront la conséquence des mesures actuellement en cours d'exécution. Il est à noter que les prévisions budgétaires portées à 3,800,000 francs pour 1923, ne s'élèvent plus qu'à 2,500,000 francs pour 1924.

» Dans les *services provinciaux d'exploitation des transports*, 44 employés et 711 ouvriers ont été licenciés au cours de l'année 1923 et principalement au 31 décembre. Il reste une soixantaine d'unités qui pourront être relevées de leurs fonctions au cours de cette année. En conséquence, la prévision globale pour 1924 est de 500,000 francs pour 9,710,200 francs en 1923 (art. 106 à 113 inclusivement).

» Les *autres services provinciaux* ont subi certaines réductions à la fin de 1923 et en subiront encore d'autres au cours de l'année 1924. La prévision globale pour 1924 est de 890,000 francs pour 1,090,000 francs en 1923 (art. 114 à 118 inclusivement).

» En ce qui concerne les juridictions de dommages de guerre, la réduction du nombre des chambres mettra fin au mandat de 35 vice-présidents et de 35 greffiers adjoints. Il en résultera une économie annuelle d'environ 700,000 francs, ou $12,000 \times 35 = 420,000$ francs, et de $8,000 \times 35 = 280,000$ francs, représentant les indemnités des titulaires dont les fonctions prendront fin.

» Une économie annuelle de 339,000 francs sera réalisée, d'autre part, par la substitution de magistrats de carrière aux présidents et vice-présidents actuels.

» Le nombre de commissaires de l'État pourra, dans un avenir très rapproché, être réduit de 100 unités au moins, d'où diminution du chiffre des dépenses annuelles de plus d'un million de francs.

» Comme suite aux modifications envisagées ci-dessus, le licenciement de 50 employés de greffes et de 25 employés de commissariats pourra s'opérer. L'économie à en résulter s'élève à la somme de 352,500 francs, calculée en prenant comme base l'indemnité tenant lieu de traitement de 3,700 francs, augmentée de 1,000 francs, représentant la moyenne des indemnités de vie chère et de résidence.

» Les économies résultant de la réorganisation des cours et tribunaux des dommages de guerre et des commissariats de l'État près ces juridictions atteindront donc annuellement la somme de 2,391,500 francs. »

Tel est le résumé, Madame et Messieurs, des délibérations de votre Commission au cours de trois séances.

Le Projet de Budget qui vous est soumis a été approuvé à la Chambre des Représentants, le 22 mai 1924, par 82 voix contre 60 et 20 abstentions.

Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
Bon CH. GILLÈS DE PELICHY.

Le Président,
F. THIÉBAUT.